

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DE MEZE (PORT PRINCIPAL ET PORT AUX NACELLES)

Le Président du conseil général,

Vu le Code des ports maritimes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu décret n° 83-1086 du 8 décembre 1983 concernant le transfert de compétences en matière de ports et de voies d'eau ,

Vu le décret n°83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matières de police des ports maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1984 portant mise à disposition au Département de l'Hérault du port de Mèze-ville (port principal et port aux nacelles),

Vu l'avis du conseil portuaire du 8 octobre 2009,

ARRETE

Article 1 : objet

Le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche annexé à l'article R.351-1 du Code des ports maritimes s'applique à l'intérieur des limites administratives du port départemental du Mourre-Blanc.

Le présent règlement particulier est pris en application de l'article R.351-2 du Code des ports maritimes. Il s'applique à l'intérieur de ces mêmes limites. Il ne fait nullement obstacle à l'application du règlement général dont il a pour objet de préciser certaines dispositions.

De même, l'ensemble des lois et règlements, notamment ceux qui s'appliquent en matière de droit du travail ainsi qu'en matière d'activité conchylicole devront être scrupuleusement respectés.

Article 2 : définitions

- Autorité portuaire : le président du conseil général de l'Hérault
- Concessionnaire : la mairie de Mèze
- Capitainerie : bureau du port
- Agents du port : agents de la commune
- Surveillants de port : agents assermentés du conseil général
- Navires : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait au règlement de cette navigation

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites administratives délimitant le port départemental de Mèze. Le port de Mèze est composé de deux bassins indépendants : le bassin central et le bassin aux nacelles.

- Le bassin principal comporte 172 postes d'amarrage (47 pour la pêche et 127 pour la plaisance) divisé en une partie nord réservée à la pêche professionnelle et une partie sud réservée à la plaisance,
- Le port aux nacelles comprenant 122 postes d'amarrage sur corps morts répartis entre la plaisance et la pêche professionnelle,
- L'enceinte portuaire comprend enfin une aire de carénage (zone technique), un poste de carburant pour les professionnels, une déchetterie portuaire.

Article 3 : mode d'utilisation des installations du port

- L'usage du port est prioritairement réservé aux bateaux de plaisance et aux embarcations de pêche professionnelle, sans exclusion des navires de servitude,
- L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, aux navires équipés de cuves à eaux noires, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie,
- En cas de force majeure, les agents chargés de la police ou de l'exploitation du port apprécieront si l'entrée du navire doit être autorisée. Ils ont également qualité pour décider du départ du navire dès que la cause de force majeure aura cessé,
- Le concessionnaire peut interdire l'accès du port aux bateaux dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Article 4 : admission des navires dans le port

- Le personnel chargé de la police du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux,
- Tout bâtiment doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité,
- Les propriétaires de bateaux hors d'état de naviguer ou coulés ou risquant de couler ou de causer des dommages aux bateaux et ouvrages environnants sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement,
- Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de faire enlever ou dépecer celles-ci à la première injonction des agents du port,
- Si l'agent du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, coulé ou dans un tel état qu'il risque de couler, de causer des dommages aux bateaux ou ouvrages environnants, ou de perturber l'exploitation portuaire, l'autorité portuaire met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état, à la mise au sec du bateau ou à sa destruction,
- Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, l'autorité peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 5 : affectation de poste d'amarrages et terre-pleins

- L'autorité portuaire peut consentir des dispositions privatives de postes à quai des navires, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement,
- Les autorisations d'occupation de postes à quai ou de terre-pleins sont accordées sous forme de conventions d'occupation temporaire, établies entre le concessionnaire et le bénéficiaire, après avis du conseil général et approbation du modèle de convention par le conseil portuaire,
- Les demandes d'utilisation écrite des installations portuaires se font par courrier adressé à monsieur le maire de la ville de Mèze et doivent indiquer les caractéristiques du bateau possédé ou envisagé (dimension, mode de propulsion, type, immatriculation) ainsi que le choix du port (bassin principal ou port aux nacelles). Elles sont inscrites et numérotées dans l'ordre et à la date de production sur des registres tenus informatiquement par le concessionnaire. Le listing informatique sera communiqué sur place à toute personne qui désire en prendre connaissance. Le demandeur pourra en réaliser une copie, sauf à des fins d'utilisation commerciale,

- Cette liste devra être transmise une fois par an à l'autorité portuaire.
- Les demandes non pourvues doivent être renouvelées chaque année avant le 31 janvier sous peine de radiation de la liste d'attente,
- Les postes sont affectés en fonction des places disponibles et de l'ordre d'inscription sur une liste d'attente.
- Les demandeurs doivent être âgés de 16 ans minimum,
- Chaque ponton est repéré sur site par un chiffre,
- Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par le concessionnaire. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé. Le placement sera effectué par le concessionnaire,

- Le critère retenu pour le choix du bénéficiaire d'un emplacement disponible est à titre prépondérant celui de la date d'enregistrement de la demande,
- L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle.
- Un titulaire d'une place ne peut en aucun cas louer un bateau pour occuper son poste.

Article 6 : assurance

- Tout usager du port doit être assuré pour les risques suivants :
 - Dommages causés aux ouvrages du port
 - Renflouement et enlèvement du bâtiment coulé quelle que soit l'origine du sinistre dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès
 - Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port
- Les autorisations d'occupation temporaire ne seront délivrées qu'au vu des attestations d'assurance correspondantes.

Article 7 : vitesse

- La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassins est fixée à 3 nœuds, soit 5,5 km/heure,
- Tous les essais techniques de navigabilité sont interdits à l'intérieur du port,
- Les bateaux à moteurs ne pourront naviguer à l'intérieur des ports que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de ravitaillement en carburant ou de réparation,
- La navigation des voiliers à l'intérieur des ports ne pourra se faire qu'au moteur ou à rames pour les dérivateurs.

Article 8 : amarrages

- Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port,
- Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations,
- Les amarres doivent être en bon état et de section suffisante,
- L'amarrage à couple n'est autorisé, aux endroits prévus à cet effet, qu'à la demande ou sur autorisation des agents du port,
- Chaque navire doit être muni, des deux bords de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la propriété du responsable du navire,
- Les pneumatiques de véhicules ne sont pas autorisés pour la protection des navires.

Article 9 : déplacements et manœuvres sur ordre

- Les agents du port doivent pouvoir à tout instant requérir le propriétaire du navire ou la cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire,
- Le propriétaire ou le gardien de navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter le mouvement des autres navires,
- En cas de nécessité, toutes les prescriptions par les agents du port doivent être prises et notamment les amarres doublées,
- Tout déplacement ou manœuvre jugés nécessaires par les autorités portuaires seront effectuées dans les plus brefs délais.

Article 10 : mouillage et relevage des ancres

- Sauf circonstances exceptionnelles ou dérogation expresse, il est interdit de mouiller sur le chenal d'accès au port ainsi que sur le plan d'eau du bassin,
- Les navires, qui en cas de circonstances exceptionnelles, ont été contraints de mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement la capitainerie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible,
- Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris dès que possible sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article 11 : responsabilité du port

- Le concessionnaire assure la surveillance générale du port. Il n'a toutefois, ni obligation de conservation, ni obligation de gardiennage, ni qualité de dépositaire des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire. Le paiement d'une redevance ne vaut pas contrat de gardiennage,
- Le concessionnaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire,
- En aucun cas, la responsabilité du concessionnaire ne sera recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 12 : responsabilité des usagers

- Les usagers du port sont responsables des ouvrages portuaires mis à leur disposition sur le plan d'eau et/ou sur les terre-pleins. Ils ne peuvent en aucun cas les modifier pour quelque usage que ce soit,
- Ils sont tenus de signaler sans délai aux agents du port toute dégradation qu'ils constatent sur ces ouvrages qu'elles soient ou non de leur fait,
- Le bénéficiaire peut être tenu pour responsable de l'aggravation des détériorations des installations mises à sa disposition, qui résultera du fait que lui-même aura négligé de prévenir à temps le représentant du concessionnaire de ces détériorations,
- Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 13 : règles applicables aux navires

- D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port,
- Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage,

- Aucun bateau ne doit être utilisé comme habitation permanente sans une autorisation expresse du personnel chargé de la police ou de l'exploitation du port,
- Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité du patron ou propriétaire, conformément aux usages maritimes en respectant les prescriptions qui peuvent leur être signifiées par l'autorité chargée de la police ou de l'exploitation du port,
- Les navires accédant au port ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage,
- Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie,
- Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie,
- Ces appareils et installations sont soumis au contrôle du personnel chargé de l'exploitation du port qui a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état,
- Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Article 14 : avitaillement réservé aux professionnels

- L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet.,
- Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie ou d'explosion,
- Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

Article 15 : incendie

- Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police ou de l'exploitation du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires,
- L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage défectueux pourra être interdite par les agents du port,
- En cas d'incendie sur les quais du port, dans les zones urbaines qui en sont voisines ou à bord d'un navire, les propriétaires de navires doivent avertir les pompiers de la ville de Mèze et prendre les mesures qui leur sont prescrites par les agents du port,
- Dans tous les cas, les agents du port restent juges des mesures à prendre pour éviter l'extension du sinistre,
- Les agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

Article 16 : propreté du port

Il est interdit de :

- Rejeter des déchets, des détritux, des ordures ménagères des décombres ainsi que les eaux usées dans les plans d'eaux portuaires, et dans le chenal d'accès au port. Le gestionnaire tient à disposition des usagers du port une déchetterie pour assurer la collecte de ces déchets. En présence de cuves, les pompes à eaux noires et les pompes à eaux de cale devront être utilisées. L'utilisation des sanitaires de bord est interdite lorsque le navire est à quai pour tous les navires non équipés de cuves de rétention,
- Rejeter tout liquides insalubres et notamment des hydrocarbures ou des eaux pouvant en contenir (gas-oil, mazout, fuel, essence, huile de vidange ou de graissage, huile végétale usée), en particulier sur tout bateau les crépines d'aspiration à la cale machine devront être neutralisées pendant et après tout mouvement concernant l'approvisionnement en hydrocarbures dans les eaux portuaires, et dans le chenal d'accès au port,
- D'entreposer ou rejeter sur les quais tout produit susceptible de venir polluer secondairement les eaux du port.

Article 17 : conservation du plan d'eau

Il est interdit :

- de jeter ou d'abandonner dans le port des objets pouvant nuire à son bon aspect, ainsi que tous les corps étrangers au contact desquels les usagers peuvent se blesser,
- De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port,
- De pêcher dans les plans d'eau du port, dans la rade et dans les passes navigables ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port. La pêche au fusil sous-marin, au harpon ou au lancé est formellement interdite dans les enceintes portuaires. La pêche à la ligne est tolérée mais peut être interdite lorsque celle-ci met en jeu la sécurité ou la bonne exploitation du port, à l'appréciation des agents chargés de la police ou de l'exploitation du port,
- De pratiquer la natation et les sports nautiques, ainsi que d'utiliser un engin de plage ou une planche à voile dans les eaux du port et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées. Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents portuaires pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations,
- Les sociétés désirant organiser des manifestations sportives devront en informer l'autorité gestionnaire deux mois au moins avant la date prévue, qui en référera à l'autorité portuaire.

Article 18 : déclaration d'entrée et de sortie pour les navires en escale

- Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port (Quai Baptiste Guitard) ou à la mairie de Mèze (service du port) une déclaration d'entrée indiquant :
 - Le nom, le numéro d'immatriculation et les caractéristiques du bateau,
 - Le nom et l'adresse du propriétaire,
 - Le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage,
 - La date prévue pour le départ du port,
 - En cas de modification de cette date, une déclaration modificative devra être faite sans délai au bureau du port,
 - Le capitaine du bateau doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de sa sortie définitive du port.
- Les déclarations d'entrée et de sortie sont inscrites dans l'ordre de présentation sur un registre spécial ou elles reçoivent un numéro d'ordre,
- L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est impérativement fixé par le personnel chargé de l'exploitation du port,
- L'affectation des postes est opérée dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu ci-dessus,
- Le propriétaire ou l'équipage des bateaux faisant escale à heure tardive doit occuper en premier lieu un des postes d'accostage réservé au passage, resté libre ; ou à défaut, un emplacement provisoire en bout de ponton ou le long des parties de quais non aménagés,
- Dès l'ouverture du bureau du port, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire,
- A défaut, tout bateau occupant un poste déjà attribué ou sans autorisation des agents du port, sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire,
- La durée du séjour des bateaux en escale est fixée par le personnel chargé de l'exploitation du port en fonction des postes disponibles,
- Les postes d'escale sont banalisés,
- L'usager en escale est tenu de changer de poste, si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par le personnel chargé de l'exploitation du port,

- Il est tenu de quitter le port à la première injonction du personnel chargé de l'exploitation du port si, par défaut de disponibilité, ce dernier a mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué, mais temporairement disponible. Ceci dans la mesure où la sécurité de manœuvre est assurée.
- L'accostage et l'amarrage des bateaux de plaisance dans la partie du port principal réservée aux bateaux de pêche professionnelle sont interdits sauf autorisation des agents portuaires.
- De même, l'accostage et l'amarrage des bateaux de pêche professionnelle dans la partie du port principal réservé à la plaisance sont interdits sauf autorisation des agents portuaires.

Article 19 : déclaration d'absence

- Tout attributaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste amodié pour une période de temps supérieure à 24 heures,
- Cette déclaration précise la date prévue pour le retour et fait état, le cas échéant de la volonté du titulaire du titre d'occupation du poste d'amarrage de ne pas voir son poste affecté à un autre usage, sauf cas de nécessité,
- Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire considèrera, au bout de DEUX JOURS d'absence, que ce poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer sauf dispositions particulières.

Article 20 : activités annexes

- Conformément à l'article ci-dessus, l'occupation même à titre précaire et temporaire, des terre-pleins du port sans titre d'occupation est interdite, sauf autorisation des surveillants de port qui définit les conditions de cette occupation après accord de l'autorité portuaire.

Article 21 : pontons

- L'accès aux pontons des ports est exclusivement réservé aux plaisanciers. Il est strictement interdit au public,
- Il est interdit à tout plaisancier de faire installer un branchement particulier d'électricité, sauf autorisation expresse des autorités portuaires.

Article 22 : circulation et stationnement des véhicules

- Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles, motos et cyclomoteurs sur toutes les parties du port autres que :
 - Les voies et parcs de stationnement,
 - Les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.
- Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient,
- Le stationnement prolongé de tous les véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet,
- Le stationnement des caravanes et des véhicules répondant à la définition de « camping car » est formellement interdit sur toutes les zones portuaires sans autorisation préalable,
- L'entretien et le lavage des voitures sont formellement interdits,
- Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers destinés aux navires ou à la mise à l'eau d'engins,
- Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, les engins de pêche, casiers, dragues, filets etc... et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire

pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la police du port,

- Des dérogations aux règles définies ci-dessus pourront être accordées par les agents chargés de la police ou de l'exploitation du port pour l'amenée à bord des bateaux de certains matériels nécessaires à l'entretien des bateaux ou à l'activité de la pêche professionnelle,
- Les bateaux et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet,
- Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins qui auront été mises à leur disposition.

Article 23 : travaux

- L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur,
- Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le concessionnaire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, quelle que soit la nature des travaux, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément de l'autorité portuaire.

Article 24 : matières dangereuses

- Toute installation de machines-outils, de postes de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles, et d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis aux services du port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations projetées,
- Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans autorisation écrite délivrée par l'autorité portuaire.

Article 25 : utilisation de la zone technique

- Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires de plaisance et de pêche ne peuvent être poncés, peints, carénés ou réparés que sur la zone technique affectée à ces activités,
- Cette zone peut également être utilisée comme aire d'attente précédant les mises à l'eau ou les enlèvements d'embarcation effectuées grâce aux moyens de levage existants,
- Toute autre activité, notamment les travaux importants de réparation, de construction ou de démolition ne sont pas autorisés,
- Les agents chargés de l'exploitation du port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux pour en limiter les inconvénients (bruits, vapeurs nocives, odeurs, poussière...),
- Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée,
- Sur la zone technique, il est demandé aux usagers de faire en sorte de réduire au minimum les différentes nuisances et de laisser les lieux en parfait état de propreté.

Article 26 : stationnement autour de la zone technique

- Les responsables de la zone technique chargés du grutage des embarcations sont chargés, sous l'autorité des agents portuaires, d'organiser et diriger les opérations de grutage et de stationnement des embarcations sur la zone technique,
- Le stationnement des embarcations sur les terre-pleins de la zone technique ne devra pas excéder la durée de deux semaines. Cependant, le concessionnaire pourra prolonger cette période à la demande motivée des usagers selon le planning des demandes disponibles à la capitainerie. Ce service fait l'objet d'une tarification également disponible au bureau du port,
- Le stationnement d'embarcation ou de véhicules devant les accès à la zone technique et de mises à l'eau est strictement interdit,

- Ces accès devront être maintenus accessibles afin de permettre le bon fonctionnement des infrastructures portuaires.

Article 27 : propreté de la zone technique

- Les usagers de la zone technique et accès de carénage sont tenus de veiller à la propreté des surfaces qui seront mises à leur disposition pour leurs travaux de maintenance. En particulier, les résidus de peintures, d'huiles usagées devront être évacués vers la déchetterie. Leur dépôt devra par ailleurs respecter les modalités de tri sélectif prévues à cet effet,
- Il est rappelé que les peintures à base de T.B.T sont strictement interdites pour les opérations de carénage. L'usager est passible, en cas d'infraction de peines d'amendes et d'emprisonnement prévues par le Code des ports maritimes et le Code de l'environnement.

Article 28 : saisie

- En cas de saisie ou de saisie conservatoire autorisée par ordonnance rendue sur requête par le Président du Tribunal, les surveillants de port, ayant reçu signification de leur qualité de tiers saisi, devront prendre les mesures nécessaires tendant à empêcher le navire saisi de quitter le port,
- Conformément aux dispositions de l'acte de saisie signifié, tous les frais, y compris le gardiennage, seront à la charge du tiers-saisissant qui paiera immédiatement les redevances dues pour la durée de la saisie, quitte à ce dernier à se retourner contre le saisi,
- Ce n'est que lorsque les surveillants de port auront reçu signification de la levée de la saisie qu'ils autoriseront le navire à quitter le port,
- Le propriétaire ou le responsable du navire saisi doit se conformer à leurs ordres sous peine d'amende.

Article 29 : transfert du droit de propriété ou de jouissance d'un navire

- En cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du port dès la réalisation de la vente ou de la location,
- En cas de vente d'un navire, le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire sans un accord exprès et écrit du gestionnaire du port,
- Le gestionnaire peut être éventuellement amené à affecter au navire, objet de la transaction, un autre poste,
- Concernant le droit de suite après décès : il est possible de conserver l'usage de la place dans les mêmes conditions, après le décès du titulaire, si l'héritier officiel du navire en fait la demande avec pièces justificatives dans les douze mois qui suivent le décès. Il est interdit de contracter ou de modifier une copropriété sur le navire pendant cinq ans,
- Concernant les cas de copropriété : la copropriété porte sur le navire et non sur la place du port qui reste toujours attribuée au titulaire, seul responsable vis à vis des services du port. Etant donné le nombre de demandes en instance et afin d'éviter les abus, le titulaire du poste devra détenir une part majoritaire de la copropriété. Le propriétaire majoritaire du navire, titulaire du poste, sera seul responsable vis à vis des services du port, du paiement de la redevance annuelle et de la couverture des risques prévus par le règlement de police. Il devra à cet effet remplir un formulaire disponible à la capitainerie,
- Si les différents propriétaires du navire possèdent des parts égales, un titulaire devra être nommément désigné et sera considéré, au regard des alinéas précédents, comme le propriétaire majoritaire du navire.

Article 30 : répression des infractions au présent règlement

- En cas d'infractions aux prescriptions du présent règlement, les surveillants de port assermentés par le Tribunal de Grande Instance, dressent un procès-verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction,
- Toute atteinte à la conservation du domaine public du port constitue une contravention de grande voirie réprimée. Il en est de même des manquements aux règlements concernant l'utilisation du domaine public telles que les occupations sans titre,
- Les surveillants de port peuvent demander le concours de toute force de police judiciaire, notamment en l'occurrence de la police municipale.

Article 31 : publicité

- Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur un panneau d'affichage visible des usagers du port.
- Il sera également publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

Montpellier le, **20 JAN. 2010**

Le Président,


André Vézirhet
Député de l'Hérault